

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**CHARLES CHRISTOPHE**

20 ter rue Jacob  
91670 Angerville

Références : D2026  
Code AIOT : 0100312902

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement CHARLES CHRISTOPHE implanté 20 ter rue Jacob 91670 Angerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération territoire propre de la gendarmerie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARLES CHRISTOPHE
- 20 ter rue Jacob 91670 Angerville
- Code AIOT : 0100312902
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant le contrôle.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi inclus, de 9h à 18h.

L'établissement est ouvert depuis 2011, néanmoins le site d'Angerville n'est pas déclaré comme établissement secondaire.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement doit récupérer les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés ou vendus sur site.

Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme compétent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-139	Demande d'action corrective	1 mois
6	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Sans objet
2	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
4	Conditions de stockage des pneumatiques	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage des déchets ne répondent pas au standard de la profession, ni aux exigences réglementaires du code de l'environnement.

La situation peut faire l'objet de poursuites pénales (délits) si elle ne s'améliore pas rapidement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative 2712

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative 2712
<b>Prescription contrôlée :</b>  Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b>  Le jour du contrôle, l'inspection n'a pas constaté la présence d'épaves ni de pièces détachées en quantité telle que les activités pourraient s'apparenter à une activité de centre VHU (casse auto). L'établissement ne relève pas par conséquent de la rubrique 2712-1.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Situation administrative 2930-1 (garage)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1, Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b>  L'atelier de réparation représente un superficie d'environ 110 m <sup>2</sup> , très loin du seuil de la déclaration (2000 m <sup>2</sup> ) au titre de la rubrique 2930-1. L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il a été constaté que l'établissement ne possède pas de cabine de peinture. La société ne réalise pas de prestations de carrosserie. L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage des pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conditions de stockage des pneumatiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation.
<b>Constats :</b>  Le jour du contrôle, l'inspection n'a pas constaté de stock de pneumatiques usagés conduisant à classer l'établissement ou nécessitant une action correctrice. L'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait pas de prestations relatives au remplacement de pneumatiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-139
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des déchets de pneumatiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin d'assurer la traçabilité des déchets de pneumatiques et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 541-104, les personnes qui réalisent des opérations de gestion au sens de l'article L. 541-1-1 sont enregistrées auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés

en application de l'article L. 541-10.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a sollicité l'exploitant sur l'existence d'un compte TRACKDECHETS : l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un tel compte.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit créer un compte TRACKDECHET afin de pouvoir justifier de la gestion de ses déchets. L'exploitant utilisera l'adresse suivante : <a href="https://trackdechets.beta.gouv.fr/">https://trackdechets.beta.gouv.fr/</a></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Collecte des huiles usagées**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne fait pas appel à un collecteur agréé : il indique amener les contenants d'huiles usagées directement en déchetterie mais sans un compte pro. La traçabilité n'est pas assurée par ce mode de gestion.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit faire appel à un collecteur agréé ou être en mesure de pouvoir justifier du volume déposé en déchetterie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Attestation de capacité fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il ne réalise aucune sous-traitance ni d'opérations en direct sur son site. Néanmoins, un appareil de recharge a été identifié sur site. L'exploitant ne possède pas d'attestation de formation pour les opérations relatives à la maintenance des systèmes climatisation des véhicules.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit soit se séparer de son équipement, soit obtenir une attestation de formation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois



Charles Christophe  
DCP PROG  
ANGERVILLE  
Visite du 19/03/2026





